

12

L'an mil huit cent treize, Le Dix Sept Décembre, par devant
 nous maire officier de l'état civil, de la commune de Wignacourt,
 Département du pas de Calais, Canton de Lumbres, sont
 comparus au régime de la Maillart, et de cette Commune
 Le premier mari mil sept cent quatre vingt un, manoeuvrier
 et domicilié, fils légitime de Jean Antoine Maillart, décédé
 en cette Commune le Dix huit novembre, au second de la e
 République, et de Jean François Regnier, décédé en cette Commune
 Le premier mari mil sept cent quatre vingt treize,
 Comme il est constaté par leurs actes de décès déposés
 aux archives de notre mairie, et Catherine Joséphine Delatte
 née en cette Commune le vingt le vingt huit Décembre
 mil sept cent quatre vingt deux, manoeuvrière, et domiciliée
 fille légitime de Jean Joséph Vincent Delatte, décédé
 en cette Commune le dix huit aout mil sept cent quatre
 vingt dix, et de Catherine Joséphine Hebant, décédée en
 cette Commune le vingt un mois au Douze de l'an républicain
 Comme il est constaté par leurs actes de décès déposés aux
 archives de notre mairie, Le dit Maillart, et dit fille
 de Marie François Dielety Cy, résente et l'oude toute

Mille gora domiciliés en cette Commune, Lesquels ont
 ont requis de procéder à la célébration du mariage
 Entre eux, et dont les publications ont été faites
 La principale porte de notre Mairie Communale, le Vingt
 La première, le cinq Décembre, et la seconde le Dix
 Mercredi, présente ainsi, à heures de midi, jours de Dimanche
 aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié
 pendant droit à leur requisiions, après avoir donné lecture
 de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du Chapitre V
 du titre Du Code Civil intitulé du mariage, a nous demandés
 au futur époux et à la future épouse, S'ils veulent se marier
 pour mariage et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu
 séparément et affirmativement, Déclarons que nous avons
 Les que Catherine Joséphine Delatte, et au dit Maillart,
 sont unis par le mariage, de quoi nous dressé l'act, en présence
 de Jean François Hebant, âgé de Soixante Cinq ans, manoeuvrier
 oncle maternel de l'épouse, de Guillaume Fainvargé de
 quarante ans, Cabarete, amis de l'épouse, de Albert Régier
 âgé de quarante Sept ans, manoeuvrier, oncle de l'épouse, et
 de Florent Régier, âgé de trente Dix ans, manoeuvrier oncle
 de l'épouse, tous domiciliés en cette Commune, Le Deux
 ième témoin ayant signé avec nous, les parties ont signé
 et les autres témoins ayant déclaré n'avoir jamais vu signer
 après que lecture de cet acte leur en a été faite
 Act et certifié par nous maire de Wignacourt

M.1813.12.17

12

L'an mil huit cent treize, Le dix Sept decembre, pardevant nous maire officier de létat Civil , de la commune de Wizernes, département du pas de Calais, Canton de Lumbres, Sont comparus andré joseph Maillart, né en cette Commune le premier mars mil Sept Cent quatre Vingt un, manouvrier et y domicilié, fils légitime de feu antoine Maillart, décédé en cette Commune le dix huit novembre, an Second de la république, et de feu françoise regnier, décédé en cette Commune Le premier mars mil Sept Cent quatre Vingt treize, comme il est Constaté par leurs actes de décès déposés aux archives de notre mairie, et Catherine josephe delattre née en cette Commune, le Vingt le Vingt huit décembre mil Sept Cent quatre Vingt deux, manouvriere, et y domiciliée, fille légitime de feu joseph Vincent delattre, décédé, en cette Commune, le dix huit aout mil Sept Cent quatre Vingt dix, et de Catherine josephe hébant, décédée en cette Commune le Vingt un nivos an douze de la république, comme il est Conste par leurs actes de décès déposé aux archives de notre mairie, le dit maillart petit fils de marie francoise décléty Ci présente et Consentante ménagere domiciliée en cette Commune, lesquels nous ont requis dé procéder a la Célébration du mariage projeté Entre eux, et dont Les publications ont été faite devant la principale porte de notre maison commune, savoir, la premiere , le cinq décembre, et la Seconde le douze du même mois, présente année, à heures de midi, jour de dimanche, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été Signifié, faisant droit a leur réquisition, après avoir donnée lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionné, et du Chapitre VI, du titre, Du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux, et a la future épouse, S'ils veulent se prendre pour marie et pour femme, Chacun deux ayant repondu Séparement et affirmativement, déclarons qau n'om de la Loi que Catherine josephe delattre, et andré maillart, Sont unis par le mariage, de quoi avons dréssé acte, en présence de jean françois hebant, agé de Soixante Cinq ans, menager, oncle maternelle de l'épouse, de Guillaume fainne agé de quarante ans, Cabaretier, amis de l'épouse, de albert régnier, agé de quarante Sept ans ; manouvrier, oncle de l'époux, et de florent régnier, agé de trente Six ans, manouvrier, oncle de l'époux, tous domiciliés en cette Commune, le deux ieme témoin, ayant Signé avec nous, Les parties Contractantes, et les autres temoins, ayant déclaré n'avoir jamais Scu Signer, après que lecture de cette acte leur en à été faite

Ljcleuet gfainne